

SYNODE DU 12 JUIN 2002 AU LOUVERAIN

A. ELECTIONS COMPLEMENTAIRES

Validations d'élections complémentaires

Nouveaux(lles) député(e)s

- M. Patrice ZURCHER, paroisse de Lignières
- M. Pierre BURGAT, pasteur, district du Val-de-Travers
- Mme Mary-Lise DAPPLES, paroisse de Fontaines-Valangin-Boudevilliers
- M. Frédéric HAMMANN, pasteur, district du Val-de-Ruz

Nouveaux suppléants

- M. Jean-Pierre GERN, paroisse de la Collégiale
- M. Philippe KUEPFER, paroisse de Colombier

B. ADMISSIONS A LA CONSECRATION

Admission à la consécration pastorale

- Mme Sylvane AUVINET
- Mme Claire-Antoinette STEINER

Admission à la consécration diaconale

- Mme Katia DEMARLE
- Mme Elisabeth REICHEN-AMSLER
- Mme Martine ROBERT

Motion de l'Assemblée de paroisse de la Maladière

L'Assemblée de la paroisse de la Maladière, constatant un certain flou dans le projet EREN 2003, a rédigé une motion informant qu'elle ne serait pas en mesure de voter favorablement ce projet lors de l'Assemblée générale de l'Eglise en novembre 2002. *Cette motion a été retirée après discussion.*

C. RESOLUTIONS ACCEPTEES PAR LE SYNODE

Rapport du Conseil synodal concernant la situation de la Commission de musique sacrée

RESOLUTION 140-A

Le Synode décide de surseoir à l'élection de nouveaux membres au sein la Commission de musique sacrée jusqu'à ce que l'Assemblée générale de l'Eglise se soit prononcée sur le projet EREN 2003.

Rapport du Conseil synodal concernant EREN 2003, un processus pour l'avenir,

RESOLUTION 140-B

Toutes les résolutions votées dans le rapport EREN 2003 du 5 décembre 2001 et ce présent rapport deviennent caduques en cas de refus des modifications constitutionnelles par l'Assemblée générale de l'Eglise.

Les nouvelles paroisses

RESOLUTION 140-C

Le Synode accepte la création de 12 nouvelles paroisses sur le territoire neuchâtelois.

RESOLUTION 140-D

Le Synode accepte le principe du conseil de communauté locale.

RESOLUTION 140-E

Le Synode attribue :

| | |
|--|-------------|
| - A la nouvelle paroisse de Neuchâtel-Ville | 9,5 postes |
| - A la nouvelle paroisse de l'Entre-deux-Lacs | 5,5 postes |
| - A la nouvelle paroisse de Boudry-Est I (La Côte) | 2,5 postes |
| - A la nouvelle paroisse de Boudry-Est II | 3,5 postes |
| - A la nouvelle paroisse de Boudry-Ouest | 6,0 postes |
| - A la nouvelle paroisse du Val-de-Travers | 5,0 postes |
| - A la nouvelle paroisse du Val-de-Ruz Nord | 2,0 postes |
| - A la nouvelle paroisse du Val-de-Ruz Est | 1,5 postes |
| - A la nouvelle paroisse du Val-de-Ruz Ouest | 2,0 postes |
| - A la nouvelle paroisse du Locle | 5,5 postes |
| - A la nouvelle paroisse de La Chaux-de-Fonds | 10,5 postes |
| - A la nouvelle paroisse de langue allemande | 1,0 poste |

Le Synode accepte une solution transitoire pour la future paroisse du Val-de-Travers et lui attribue 5,25 postes au plus tard jusqu'en 2007.

Le Synode donne son accord à une solution transitoire de quatre ans pour la future paroisse de Corcelles-Cormondrèche et Peseux, avec une garantie d'élection et réélection pendant cette période, et l'adaptation au quota dès 2007 par un départ naturel.

Les Centres cantonaux

RESOLUTION 140-F

Le Synode accepte la création d'un Centre "Théologie et Formation" et sa mission.

RESOLUTION 140-G

Le Synode accepte la création d'un Centre "Diaconie et Entraide" et sa mission.

RESOLUTION 140-H

Le Synode accepte la création d'un Centre "Aumôneries" et sa mission.

RESOLUTION 140-I

Le Synode adopte la structure des Centres cantonaux.

Les commissions synodales

RESOLUTION 140-J

Le Synode accepte que la mission de la commission d'Education chrétienne soit reprise par le Centre cantonal "Théologie et Formation".

RESOLUTION 140-K

Le Synode accepte que la mission de la commission Service et Témoignage chrétiens soit reprise par le Centre cantonal "Diaconie et Entraide".

RESOLUTION 140-L

Le Synode accepte que la mission de la Commission des études de théologie soit reprise par une commission du Conseil synodal.

RESOLUTION 140-M

Le Synode accepte que la mission de la Commission de musique sacrée soit reprise par une commission du Conseil synodal.

Le Conseil synodal

RESOLUTION 140-N

Le Synode décide qu'une indemnité financière équivalente à 10 % d'un salaire pastoral est versée aux laïcs membres du Conseil synodal.

RESOLUTION 140-O

Le Synode décide qu'une décharge d'au minimum 10 % du temps de travail est inscrite dans le cahier des charges des conseillers synodaux permanents ministres et laïcs.

RESOLUTION 140-P

Le Synode demande au Conseil synodal de lui présenter en décembre 2002 un rapport d'application concernant l'indemnité, l'allocation et la décharge des conseillers synodaux.

L'information et communication

RESOLUTION 140-Q

Le Synode adopte la nouvelle structure de l'Information et communication formée du Conseil de l'information-communication et d'une commission "Information et Communication".

RESOLUTION 140-R

Le Synode crée un poste de chargé de l'information et de la communication.

RESOLUTION 140-S

Le Synode décide, en première lecture, de remplacer dans la Constitution les occurrences du mot "ancien" par "conseiller paroissial".

C. MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES

Art. 19

L'Assemblée générale siège par paroisse, sur convocation du Synode ou à la demande du tiers au moins des paroisses.

Art. 20

L'Assemblée générale a le droit inaliénable:

- de nommer les députés paroissiaux ministres et laïcs au Synode et leurs suppléants,
- de modifier la Constitution.

Elle prend des décisions sur les objets qui lui sont soumis par le Synode.

Art. 22

Le Synode se compose

- des députés paroissiaux ministres et laïcs,
- des députés des centres cantonaux
- des députés des communautés,
- des députés de la Faculté de théologie.

Art. 24

Supprimé (Repris dans l'article 25)

Art. 25

Chaque paroisse, centre cantonal et communauté reconnue est équitablement représenté au Synode.

La députation des paroisses, centres cantonaux et communautés reconnues est fixée par le Règlement général.

La députation de chaque paroisse est composée au moins d'un député ministre et d'un député laïc.

Le Synode est composé d'une majorité de laïcs.

Art. 26

Supprimé

Art. 27

Supprimé

Art. 29

Le Synode prend toutes les mesures que commande l'intérêt de l'Eglise, notamment:

1. il nomme le Conseil synodal et son président,
2. il nomme les commissions synodales,
3. il nomme les délégués de l'Eglise au Synode du Département missionnaire des Eglises de Suisse romande,
4. il édicte les règlements de l'Eglise,
5. il arrête le tableau des paroisses et des ministères cantonaux,
6. il crée des centres cantonaux,
7. il admet à la consécration au ministère pastoral et au ministère diaconal et il accorde l'agrégation au corps pastoral et diaconal,
8. il vote le budget, approuve les comptes et fixe le montant de la contribution ecclésiastique,
9. il adopte les rapports du Conseil synodal et des commissions synodales,
10. il prend les décisions sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil synodal,
11. il exerce les autres attributions que lui confère la Constitution.

Art. 30

Le Règlement général fixe l'organisation de la préparation des sessions synodales.

Art. 32

Le Conseil synodal se compose de neuf membres, dont 4 pasteurs, ou diacres, nommés pour 4 ans par le Synode. Un seul permanent laïc peut être élu à la place d'un pasteur ou diacre.

Le président du Conseil synodal est un pasteur et il exerce cette charge à plein temps. La durée de son mandat est fixée par le Règlement général.

Les incompatibilités sont fixées par le Règlement général.

Art. 33

Le Conseil synodal dirige l'activité de l'Eglise et surveille celle des paroisses et des centres cantonaux. Il assure le lien avec les communautés reconnues.

Il représente l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, des organisations ecclésiastiques et des tiers.

Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de l'Eglise.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses membres ou à des commissions spéciales nommées par lui et responsables envers lui.

Art. 36

Le Synode nomme les commissions permanentes et occasionnelles nécessaires à la vie de l'Eglise et à son témoignage. Les attributions et l'organisation des commissions permanentes, notamment la Commission de consécration, et la Commission d'examen de la gestion, sont fixées par le Règlement général.

Art. 40

Le tableau des paroisses délimite les circonscriptions paroissiales et fixe le nombre des postes de permanents.

Art. 43

Plusieurs paroisses peuvent s'entendre pour confier la réalisation de tâches à une seule paroisse. Le Conseil synodal en est informé. Il peut demander l'établissement d'une convention.

Art. 44

La paroisse de langue allemande est soumise au même statut que les autres paroisses, sous réserve des dispositions spéciales imposées par sa situation particulière.

Art. 47

L'Assemblée de paroisse exerce les attributions qui lui sont conférées par la Constitution et les règlements de l'Eglise et par les statuts paroissiaux, notamment:

1. elle adopte les statuts paroissiaux,
2. elle élit le ou les pasteurs, diacres et permanents laïcs de la paroisse,
3. elle élit le Conseil paroissial et son président
4. elle élit le président de l'Assemblée de paroisse,
5. elle se prononce sur toutes les affaires immobilières intéressant la paroisse,
6. elle décide tous emprunts au nom de la paroisse,
7. elle adopte les rapports annuels du Conseil paroissial,
8. elle prend des décisions sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil paroissial ou le Conseil synodal,
9. elle peut soumettre des propositions au Synode.

Les décisions visées aux chiffres 1, 5 et 6 doivent être approuvées par le Conseil synodal.

Art. 48

Le Conseil paroissial se compose

- des pasteurs, diacres et permanents laïcs élus par l'Assemblée de paroisse, dont le modérateur du colloque,
- des anciens dont le nombre est fixé par les statuts paroissiaux;

- des députés ministres et laïcs

Le Règlement général fixe les exceptions.

Les pasteurs, diacres et permanents laïcs, ainsi que les anciens sont nommés par l'Assemblée de paroisse pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

Les incompatibilités sont fixées par le Règlement général.

Art. 50

Le Conseil paroissial a la responsabilité des activités spirituelles, culturelles et administratives de la paroisse. Il exerce les attributions qui en découlent, sous réserve des compétences de l'Assemblée de paroisse.

Il collabore avec les pasteurs, diacres et permanents laïcs dans l'exercice de leur ministère.

Art. 52

Supprimé

Art. 53

Les centres cantonaux et les communautés accomplissent également la mission de l'Eglise.

Art. 54

Les centres cantonaux permettent à l'Eglise de répondre aux besoins particuliers des hommes et de la société. Ils sont créés par le Synode sur la base d'une demande motivée et présentée par le Conseil synodal.

Art. 56

Les paroisses élisent leurs pasteurs, diacres et permanents laïcs.

Les candidatures, soumises à l'agrément du Conseil synodal, sont proposées à l'Assemblée de paroisse par le Conseil paroissial.

Le Conseil synodal peut proposer en tout temps des mutations aux paroisses et aux pasteurs, diacres et permanents laïcs intéressés.

Art. 57

La cérémonie d'installation du pasteur, diacre et permanent laïc nouvellement élu, présidée par un délégué du Conseil synodal, a lieu au cours d'un culte public.

Art. 58

Les pasteurs, diacres et permanents laïcs sont élus pour six ans, avec l'agrément du Conseil synodal.

Ils sont rééligibles. La réélection a lieu tacitement, sauf décision contraire de l'Assemblée de paroisse.

Art. 59

Le ministère doctoral exercé par les professeurs de théologie implique, en règle générale, la consécration pastorale.

Art. 60

Dans le cadre de la pastorale d'ensemble, le Synode peut décider ou autoriser l'institution de ministères pastoraux spécialisés et complémentaires.

Art. 61

Le ministère de la parole de Dieu, institution du Chef de l'Eglise, implique de la part de ceux qui l'exercent un appel de Dieu à témoigner de la souveraineté de Jésus-Christ.

Art. 62

Le Synode admet à la consécration pastorale les candidats chez lesquels la Commission de consécration a reconnu la foi, la piété et les capacités qui sont les signes de leur vocation.

Art. 62a

Les pasteurs consacrés par l'Eglise sont agrégés d'office au corps pastoral neuchâtelois.

Le Synode peut accorder l'agrégation à des pasteurs consacrés par d'autres Eglises.

L'agrégation implique l'engagement de respecter la Constitution.

Sont éligibles les pasteurs agrégés au corps pastoral neuchâtelois.

Art. 64a

Les diacres consacrés par l'Eglise sont agrégés d'office au corps diaconal neuchâtelois.

Le Synode peut accorder l'agrégation aux diacres consacrés par d'autres Eglises.

L'agrégation implique l'engagement de respecter la Constitution.

Sont éligibles les diacres agrégés au corps diaconal neuchâtelois.

Art. 65

Supprimé (Repris par l'article 58 nouveau)

Art.65a

L'Eglise reconnaît les permanents laïcs qui mettent leurs compétences et formations professionnelles à son service.

Art. 65b

Elle détermine les services qui peuvent être confiés aux permanents laïcs comme des secteurs d'activités qui ne relèvent ni spécifiquement du ministère pastoral ni du ministère diaconal.

Art 65c

Seuls les membres de l'EREN sont éligibles aux postes de permanents laïcs.

Art. 65d

L'élection ou la nomination implique de respecter la Constitution.

Art. 68

L'Eglise reconnaît le rôle de la Faculté de théologie de l'Université dans l'enseignement, la recherche et la culture théologiques.

La Faculté de théologie prépare les candidats au ministère pastoral et diaconal. Elle contribue au développement de la culture théologique dans l'Eglise et dans la société.

Art. 69

Une convention entre l'Eglise et l'Université, ratifiée par l'Etat de Neuchâtel, fixe les relations entre l'EREN et la Faculté de théologie.

Art. 70

Supprimé.

Art. 72

Dans la procédure de nomination des professeurs de la Faculté de théologie, le Conseil synodal est consulté. Son avis est soumis à l'agrément du Synode.

Les professeurs ordinaires sont, en principe, agrégés au corps pastoral.

Art. 73

Pour subvenir aux besoins matériels de l'Eglise, il est créé:

1. une Caisse centrale,
2. un Fonds de garantie des allocations de renchérissement de la Caisse de pension à laquelle l'EREN est rattachée,
3. dans chaque paroisse: une Caisse paroissiale.

Le Synode ou les paroisses - avec l'approbation du Conseil synodal - peuvent créer d'autres fonds à buts déterminés.

Art. 76

Le produit de la contribution ecclésiastique constitue la principale ressource de la Caisse centrale.

Il s'y ajoute d'autres recettes telles que: dons et legs, revenus des titres et des immeubles, prestations dues par l'Etat de Neuchâtel en vertu de l'article 98 de la Constitution cantonale, produit de collectes extraordinaires décidées par le Synode.

Art. 78

Les Caisses paroissiales, ainsi que les autres fonds institués par les paroisses, disposent notamment des ressources suivantes:

1. le produit des collectes (souscriptions, ventes, etc.),
2. les dons et legs.
3. le revenu de leurs capitaux,

Art. 79

Les Caisses paroissiales subviennent notamment aux dépenses suivantes:

1. frais du culte, pour autant qu'ils ne sont pas à la charge des Communes, en vertu du Concordat,
2. frais de l'enseignement religieux,
3. frais généraux et administratifs des paroisses,
4. dépenses nécessitées par l'entraide fraternelle, les oeuvres diaconales et caritatives instituées par la paroisse ou par le Synode,
5. subsides et allocations aux oeuvres spéciales instituées ou soutenues par les paroisses.

Art. 80

Les règlements des Caisses paroissiales et des fonds institués par les paroisses sont soumis à l'approbation du Conseil synodal.

La gestion des fonds paroissiaux est soumise à la surveillance du Conseil synodal.

Art. 82

Ont qualité pour demander la révision partielle ou totale de la Constitution:

1. le Synode, sur décision prise en second débat à la majorité des deux tiers des membres présents,
2. mille électeurs, par voie de pétition écrite.

Art. 83

Toute demande de révision présentée par mille électeurs doit faire l'objet de deux débats au Synode, qui en recommande l'adoption ou le rejet.

Art. 84

Pour être acceptée, une demande de révision doit recevoir l'approbation de la majorité des deux tiers des électeurs convoqués en Assemblée générale de l'Eglise et prenant part à la votation.

RÉSOLUTION 140-T

Le Synode adopte ces modifications constitutionnelles en première lecture.

D. AUTRES OBJETS TRAITES

- Le Synode a accepté les résumés des procès verbaux des 137ème et 138ème sessions.
- Il a accepté le rapport de gestion de l'année 2001 du Conseil synodal.
- Il a accepté les comptes de l'exercice 2001 et le bilan au 31.12.2001.
- Il a accepté les rapports des commissions synodales.